

[Text]

here, are likely to come from New York State, California, Great Britain, the Federation of the European Banking Community, France, Japan, etc. How are you going to add all those up and get an average for your interpretation?

Mr. Kennett: Mr. Chairman, I guess we will do what some of the Canadian banks have suggested. We will go slow. We will not rush pell-mell into this. We have to consider each application on its merits. We will have to decide, with the help of the foreign bank applicants and with the help of the Canadian banks, whether reciprocity exists in the home state. Clearly, if there is no reciprocity, our problem is solved very quickly. We will not consider the applicant.

The Chairman: Your problem may not be solved very quickly with regard to making the decision that there is no reciprocity.

Mr. Kennett: That is right. In the case of Japan, for example, we would clearly in that instance have to enter into some kind of governmental negotiation.

Senator Lang: What if the Japanese bank applying is the subsidiary of a New York state corporation, which in turn is a subsidiary of a Japanese bank? Now, there is such a situation.

Mr. Kennett: One of them could conceivably apply and get a charter, but only one. Is that what you are concerned about?

Senator Lang: Let us say there is no reciprocity at all in Japan, but you are going to treat something one tier down.

Senator Cook: You trace it back, I suppose.

Mr. Kennett: Yes. That is a good point. Yes, absolutely; trace it back.

Mr. Scott: Mr. Kennett, is that not implicit in subsection (d), namely that the test is the jurisdiction in which the bank's principal business is carried on, as opposed to the jurisdiction which may be its home jurisdiction, so that from the standpoint of a Canadian bank carrying on business in California, it may be seeking to establish reciprocity with a bank that is incorporated in California, but whose principal business operation is somewhere else, so that you are trying to match not the conditions that a Canadian bank is facing in California, vis-à-vis a California bank, but the conditions that a Canadian bank is meeting in California vis-à-vis what is going on in New York, if that is the location where the California bank principally carries on business? In other words, you could have a jurisdiction of incorporation which was different from a jurisdiction of principal banking operations of a foreign bank.

Mr. Kennett: You could have, but I cannot think of any examples. Mr. Clennett, do you have something to say on that?

[Traduction]

Voyez-vous, il y a de fortes chances que les demandes émanant de banques étrangères, comme nous l'avons constaté ici, proviennent des banques de l'État de New York, de Californie, de Grande-Bretagne, de la Fédération bancaire de la Communauté économique européenne, de la France, du Japon, etc. Comment allez-vous additionner tous ces éléments pour obtenir une moyenne aux fins de votre interprétation?

M. Kennett: Monsieur le président, je pense que nous ferons ce que certaines banques canadiennes ont proposé. Nous irons lentement, sans nous précipiter. Nous devons étudier chaque demande individuellement. Nous aurons à trancher, avec l'aide des banques étrangères qui soumettent leurs demandes et des banques canadiennes, si l'État d'origine accorde la réciprocité. Dans la négative, notre problème sera évidemment résolu très rapidement. Nous ne poursuivrons même pas l'étude de la demande.

Le président: Votre problème pourrait cependant ne pas se régler très rapidement quand il s'agira de définir s'il y a ou non réciprocité.

M. Kennett: C'est juste. Dans le cas du Japon par exemple, il nous faudrait certainement, du moins je le pense, entreprendre certaines négociations au niveau gouvernemental.

Le sénateur Lang: Que se passe-t-il si la banque japonaise qui formule la demande est une filiale d'une société de l'état de New York qui, à son tour, est une filiale d'une banque japonaise? Ce genre de situation existe actuellement.

M. Kennett: On peut imaginer que l'une d'entre elles pourrait faire une demande et obtenir une charte, mais seulement une. Est-ce cela qui vous préoccupe?

Le sénateur Lang: Précisons qu'il n'y a aucune réciprocité au Japon, mais vous allez ramener cela au palier inférieur.

Le sénateur Cook: Vous revenez en arrière, je présume.

M. Kennett: Oui, c'est très juste, je reviens en arrière.

M. Scott: Monsieur Kennett, cela n'est-il pas implicite dans le paragraphe (d), à savoir que le critère est la juridiction dans laquelle se déroule l'activité principale de la banque, par opposition à la juridiction qui peut être celle du pays d'origine, de sorte que du point de vue d'une banque canadienne qui exerce ses activités en Californie, elle peut chercher à établir la réciprocité avec une banque qui est constituée en Californie mais dont les activités principales se déroulent ailleurs. Il en résulte que vous essayez de faire correspondre, non pas les conditions auxquelles une banque canadienne doit faire face en Californie, vis-à-vis d'une banque de cet état, mais les conditions qu'une banque canadienne rencontre en Californie vis-à-vis de ce qui se passe à New York, s'il se trouve que la banque de Californie exerce principalement ses activités en cet endroit? En d'autres termes, vous pourriez avoir une juridiction de constitution différente de celle des activités bancaires principales d'une banque étrangère.

M. Kennett: Ce serait possible mais il ne me vient aucun exemple à l'esprit. Monsieur Clennett, avez-vous quelque chose à déclarer à ce sujet?